Document generated on 07/16/2025 5:13 p.m.

Revue générale de droit

# Autre monde, autre réalité : les Innus et le territoire — Innu Tipenitamun

## Jean-Paul LACASSE, *Les Innus et le territoire — Innu Tipenitamun*, Québec, Septentrion, 2004, 274 p., ISBN 2-89448-371-6

Pierre Thibault

Volume 35, Number 4, 2005

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1027182ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1027182ar

See table of contents

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)
2292-2512 (digital)

Explore this journal

Cite this review

Thibault, P. (2005). Review of [Autre monde, autre réalité : les Innus et le territoire — Innu Tipenitamun / Jean-Paul LACASSE, *Les Innus et le territoire — Innu Tipenitamun*, Québec, Septentrion, 2004, 274 p., ISBN 2-89448-371-6]. *Revue générale de droit*, *35*(4), 575–578. https://doi.org/10.7202/1027182ar

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 2005

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

# CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

## Autre monde, autre réalité : les Innus et le territoire — Innu Tipenitamun

**PIERRE THIBAULT**
Doyen adjoint à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

**Jean-Paul LACASSE, *Les Innus et le territoire — Innu Tipenitamun*, Québec, Septentrion, 2004, 274 p.**
**ISBN 2-89448-371-6**

L'ouvrage du professeur Jean-Paul Lacasse est le résultat de plusieurs années de recherche; il nous aide à mieux connaître le monde autochtone, pour notre plus grand bénéfice.

Dès les premières pages, on s'imprègne de la culture innue et on écoute l'Innu nous exprimer ses sentiments, ses valeurs, sa manière d'être, ses espérances et ses déceptions, comme l'explique le chef des Innus d'Ekuanitshit, Jean-Charles Piétacho, dans la préface de l'ouvrage[1].

La présentation de ce livre est tout à fait correcte. La table des matières identifie les cinq parties de l'ouvrage : l'univers innu lors de l'arrivée des Européens (chapitre 1), la société innue à l'époque du contact (chapitre 2), la transformation de la société innue (chapitre 3), le droit canadien se rapportant au territoire innu (chapitre 4), au-delà des limites du droit (chapitre 5).

La bibliographie est élaborée, impressionnante, démontrant ainsi une recherche fouillée et minutieuse. L'ouvrage contient aussi un lexique, ce qui est fort apprécié et utile. Plus généralement, par ailleurs, l'on regrette qu'une relecture

1. J.-P. LACASSE, *Les Innus et le territoire — Innu Tipenitamun*, Québec, Septentrion, 2004, 274 p., voir la préface à la p. 9.

ait laissé échapper de trop nombreuses coquilles[2] et que l'absence de notes infrapaginales alourdisse indûment le texte. Malgré ces deux critiques somme toute mineures, ce qu'il convient de retenir, c'est l'importance de cet ouvrage, qui est indéniable.

Ce livre porte sur la gestion du territoire par les Innus et constitue une contribution majeure tant à la vision innue du droit canadien et québécois qu'aux visions canadienne et québécoise de l'application des principes juridiques en territoire innu.

À cet égard, le professeur Lacasse formule deux énoncés qui ont retenu notre attention, soit le droit à l'autonomie gouvernementale et le titre aborigène dont nous discuterons successivement.

Lorsque le professeur Lacasse aborde le droit à l'autonomie gouvernementale, il présume que ce droit est un droit ancestral inhérent au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et que telle serait l'opinion de la Cour suprême du Canada si elle devait se prononcer sur cette question[3]. Il est de cet avis « à cause du simple fait que les Innus se gouvernaient eux-mêmes lors de l'arrivée des Européens en Amérique en vertu d'un régime juridique préexistant à cette arrivée et parce que ce droit n'a jamais fait l'objet d'un traité ou d'une cession »[4].

Ce raisonnement est séduisant et nous amène à réfléchir.

Le professeur Lacasse ne réfère que trop brièvement à l'arrêt *Pamajewon*[5]. Il est vrai, à sa décharge, que la Cour suprême n'avait pas à répondre, pour trancher le litige, à la question de savoir s'il existe un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones. La Cour suprême a néanmoins conclu que le droit à l'autonomie gouvernementale des premières nations de Shawanaga et de Eagle Lake, à supposer qu'il soit inclus dans le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ne comprend pas celui de réglementer les jeux de hasard dans les réserves. La Cour

2. *Id.*, À titre d'exemples, voir les pages 33, 39, 49, 59, 67, 96, 152, 163, 173, 176, 208, 210 et 223.
3. *Id.*, p. 157-158.
4. *Id.*, p. 158.
5. *R.* c. *Pamajewon*, [1996] 2 R.C.S. 821.

suprême est arrivée à cette conclusion en appliquant les critères qu'elle a élaborés dans l'arrêt *Van der Peet*[6].

Le juge en chef Lamer, qui écrit les motifs de la Cour[7], atténue la portée du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* lorsqu'il affirme :

> « La revendication des appelants comporte l'affirmation que le par. 35(1) englobe le droit à l'autonomie gouvernementale, et que ce droit comprend le droit de réglementer les activités de jeux de hasard dans la réserve. À supposer, sans toutefois en décider, que le par. 35(1) vise les revendications du droit à l'autonomie gouvernementale, la norme juridique pertinente n'en demeure pas moins celle établie dans l'arrêt Van der Peet [...]. À supposer que les revendications du droit à l'autonomie gouvernementale autochtone sont visées par le par. 35(1), ces revendications doivent être examinées à la lumière des objets sous-jacents de cette disposition et, par conséquent, être appréciés au regard du critère tiré de l'analyse de ces objets. Il s'agit du critère établi dans Van der Peet. Dans la mesure où elles peuvent être présentées en vertu du par. 35(1), les revendications d'autonomie gouvernementale ne diffèrent pas des autres prétentions à la jouissance de droits ancestraux, et elles doivent, de ce fait, être appréciées au regard de la même norme ».[8]

Il nous semble difficile, à la lumière de ce passage, de soutenir qu'il existe un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones consacré par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le débat n'est pas clos, loin s'en faut, et le caractère spécifique de la société innue devra nécessairement être pris en considération par la Cour suprême, le cas échéant. La réflexion du professeur Lacasse a néanmoins le mérite de nous mettre en garde contre des jugements trop péremptoires!

Pour ce qui est du titre aborigène, le professeur Lacasse estime, compte tenu de la jurisprudence, plus particulièrement des critères élaborés par la Cour suprême, que les Innus

---

6. *R.* c. *Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507.

7. La juge L'Heureux-Dubé rédige de brefs motifs et conclut de la même façon que le juge en chef Lamer.

8. *R.* c. *Pamajewon*, *supra*, note 5, p. 832 et 833 (nos soulignés).

possèdent un titre aborigène sur une partie importante du Nitassinan[9]. Cette opinion nous semble tout à fait correcte et les gouvernements devront en tenir compte dans leurs négociations avec les Innus.

Par conséquent, il va sans dire que des négociations devront avoir lieu afin d'aménager un espace de souveraineté pour les Innus, et cela peu importe la voie que choisira le Québec en ce qui a trait à son avenir politique et constitutionnel.

Nous retiendrons de cet ouvrage, qui fait une large place à la vision innue des choses, le sentiment net et précieux de mieux comprendre la problématique autochtone en général, celle des Innus en particulier. D'ailleurs, cet ouvrage constitue beaucoup plus qu'un apport à la science juridique; l'évolution de la société innue à tous égards doit être prise en considération, comme le souligne la juge Grenier dans l'affaire *Première nation de Betsiamites*[10].

Incidemment, cet ouvrage s'adresse à tous ceux et celles qui s'intéressent aux questions autochtones en général et à la question des Innus en particulier. Les personnes qui nous gouvernent, tant à Ottawa qu'à Québec, devraient le lire et s'en inspirer dans le but de trouver une solution raisonnable à une situation qui nous déshonore tous.

Pierre Thibault
Faculté de droit
Section de droit civil, bureau 208
Université d'Ottawa
OTTAWA (Ontario) K1N 6N5
Tél. : (613) 562-5831
Téléc. : (613) 562-5121
pierre.thibault@uottawa.ca

9. *Op. cit.*, note 1, p. 206.

10. *Première nation de Betsiamites* c. *Canada (P.G.)*, décision du 17 juin 2005, n° 500-17-022878-048 (Cour supérieure du Québec), paragraphe 124.